
Discussion du projet de décret concernant l'exposition des œuvres des artistes peintres et sculpteurs, lors de la séance du 21 août 1791

Charles Lidewine Marie de Croix, Nicolas Bernard Belzais de Courménénil, Alexandre François, vicomte de Beauharnais

Citer ce document / Cite this document :

Croix Charles Lidewine Marie de, Belzais de Courménénil Nicolas Bernard, Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Discussion du projet de décret concernant l'exposition des œuvres des artistes peintres et sculpteurs, lors de la séance du 21 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 613;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12205_t1_0613_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

lège ni exception aux droits communs de tous les Français; qu'il n'y a plus ni jurandes ni corporations de profession, arts et métiers;

« Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monuments des sciences et des arts;

« Décrète provisoirement, et en attendant qu'il soit statué sur les divers établissements de l'instruction et de l'éducation nationale, ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de peinture et de sculpture, seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

« Art. 2. L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

« Art. 3. Le directoire du département de Paris fera diriger et surveiller, de concert avec le ministre de l'intérieur, ladite exposition, quant à l'ordre, au respect dû aux lois et aux mœurs, et quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. De Croix. Je pense que, le salon employé jusqu'ici à l'exposition des tableaux de l'Académie de peinture étant un établissement national, on est maître de n'en accorder la jouissance qu'aux artistes qui ont donné des preuves de talent; il est donc nécessaire de prendre des précautions pour que les murs de ce salon ne soient pas salis par toutes les croûtes, tous les barbouillages des peintres des rues.

Un membre : L'opinion publique parera beaucoup mieux à ces inconvénients que toute espèce de précaution censoriale.

M. Belzais-Courménil. Je sens que la liberté est un besoin pour les arts, mais je vous prie de considérer que, dans ce moment-ci, il s'instruit devant vous un très grand procès entre l'Académie de peinture et les autres artistes, qui sont dans un véritable état d'insurrection les uns contre les autres. Plusieurs mémoires vous ont été présentés sur l'importante question de savoir si vous devez ou non conserver les académies. Puisque vous n'avez pas eu le temps de vous occuper de cet objet, il ne peut être question dans ce moment, où on ne traite pas le fond, que d'un provisoire, parce que vous ne prendrez pas sur vous de juger définitivement une très grande question sans l'avoir mise au moins à l'ordre du jour. Il ne faut pas que le provisoire puisse anticiper sur le fond du jugement définitif que vous aurez à prononcer; et je soutiens que le seul provisoire que vous puissiez ordonner, c'est qu'il en sera usé cette année, comme par le passé, pour l'exposition des tableaux.

M. Alexandre de Beauharnais. J'ai demandé la parole pour appuyer le projet de décret qui vous est présenté, et qui ne me paraissait pas devoir souffrir de difficultés. Il me semble qu'il renferme des dispositions conformes à vos vues, et des principes semblables à ceux qui ont servi de base à vos travaux. En effet, Messieurs, l'Assemblée nationale a, dans toutes les circonstances, senti la nécessité d'abolir tout ce qui pouvait mettre une sorte de gêne ou à l'activité du commerce, ou à l'industrie, ou au libre exercice de toutes les facultés individuelles; elle a en tout temps détruit tous ces obstacles, comment se re-

fuserait-elle à accorder aux arts cette même liberté protectrice? Les entraves qu'ils éprouvent nuisent évidemment aux développements des talents, et portent une atteinte manifeste à la prospérité nationale, sur laquelle les arts ont une influence si puissante.

A l'appui du projet de décret et de mon opinion particulière, j'appelle surtout un témoignage qui vous a été cité, et qui mérite d'être pris en considération, c'est celui de cet homme célèbre qui a obtenu l'avantage d'être dans la classe des artistes privilégiés, et qui n'en sont pas moins le prix de l'égalité des droits; de cet artiste académicien, qui met en ce moment le comble à sa gloire, en consacrant son pinceau à tout ce qui a servi au succès de la Révolution, à tout ce qui a contribué à la liberté de son pays; j'appelle le témoignage de M. David, qui dit, et avec tous ceux qui aiment les arts et recherchent ceux qui les cultivent, qu'il existe des talents hors des académies; qu'il existe un grand nombre d'artistes auxquels il n'a manqué que cette émulation qui s'acquiert par la censure ou les éloges du public, pour devenir des hommes très distingués. Il me paraît donc convenable et juste de stimuler les hommes modestes, d'encourager les hommes timides, en leur facilitant les moyens de recevoir les suffrages du public, qui sont la récompense la plus flatteuse aux artistes français. (*Vifs applaudissements.*)

Le préopinant vous a parlé de la question des académies, je sens comme lui toute l'importance de cette partie de l'instruction publique; je sens qu'elle exigera dans l'Assemblée une discussion approfondie; aussi, quoique je présume n'être pas absolument de son avis sur cette question, ce n'est que parce que la proposition qui vous est faite ne la préjuge point, que j'appuie le projet de décret, et que je prie M. le président de le mettre aux voix.

Un membre demande que, dans le dernier article du projet, les mots « de concert avec le ministre de l'intérieur » soient remplacés par ceux-ci : « sous les ordres du ministre de l'intérieur. »

(Cet amendement est adopté.)

Le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de Constitution et des domaines, considérant que, par la Constitution décrétée, « il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception aux droits communs de tous les Français »; qu'il n'y a plus ni jurande, ni corporation de professions, arts et métiers;

« Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monuments des sciences et des arts;

« Décrète provisoirement, en attendant qu'il soit statué sur les divers établissements de l'instruction et de l'éducation publique, ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de peinture et de sculpture seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet. »

Art. 2.

« L'exposition ne commencera, cette année, que le 8 septembre. »